



**Commune
de
1485 NUVILLY**

RÈGLEMENT RELATIF À LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

L'assemblée communale

vu :

la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable, complétée par celle du 11 février 1982;
le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la loi sur l'eau potable;
la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu;
le règlement du 28 novembre 1965 d'exécution de la loi sur la police du feu;
la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC);
le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions;
la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo),

édicte :

I. GÉNÉRALITÉS

Champ d'application

Article premier ¹ Le présent règlement s'applique à tous les abonnés qui demandent à la commune de leur fournir de l'eau potable.

² Les propriétaires non-abonnés sont soumis aux articles 2 et 12 du présent règlement.

Tâches de la commune

Art. 2 ¹ La commune fournit, dans le périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau, moyennant abonnement, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale, industrielle et l'eau nécessaire à la défense contre l'incendie.

² Elle établit et entretient les captages, les réservoirs, les bornes d'hydrants et le réseau de distribution public conformément aux normes du règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable et directives des associations professionnelles (SSIGE).

³ Elle exerce la surveillance de toutes les installations d'alimentation en eau sises sur le territoire communal.

Abonnement

Art. 3.- ¹ La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement contracté par le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire.

² L'abonnement est annuel. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal.

³ Lors du transfert de propriété, les droits et les obligations contractés par la prise d'un abonnement sont transférés au nouveau propriétaire.

Financement

Art. 4.- ¹ Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien des installations, à l'amortissement du capital investi et au paiement des intérêts, à l'exclusion de tout autre but.

² Le service des eaux doit financièrement se suffire à lui-même.

II. COMPTEURS D'EAU

Pose

Art. 5.- ¹ Les compteurs d'eau sont propriétés de la commune, qui prend à sa charge l'achat, la pose et l'entretien normal.

² Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel, à l'intérieur de l'immeuble et avant toute prise, propre à débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt posée avant le compteur est obligatoire.

³ Le déplacement ultérieur du compteur d'eau ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont entièrement à la charge de l'abonné.

Relevé

Art. 6.- ¹ Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, sauf s'il s'avère que le compteur se soit arrêté ou fonctionne mal.

² Le relevé et la vérification du compteur sont de la compétence du préposé au service des eaux.

Location

Art. 7.- ¹ Le propriétaire de l'immeuble desservi par un compteur paie à la commune une location annuelle.

² Le prix de location tient compte de l'amortissement de l'installation, des frais d'entretien et de révision.

III. INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

Réseau principal

Art. 8.- Le réseau public de distribution d'eau potable et des bornes d'hydrants comprend les conduites principales et les installations y relatives. Il est déterminé par le casier communal des eaux potables, établi par le conseil communal, conformément au règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable.

Réseau privé

Art 9.- ¹ En général, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations de distribution d'eau, qui comprennent :

- un collier de prise d'eau sur la conduite principale;
- une vanne de prise d'eau, à proximité immédiate de la conduite principale, accessible en tout temps, dont l'emplacement est déterminé par la commune;

- une conduite en acier galvanisé avec protection extérieure ou un tuyau en plastique min. PN 16 ou équivalent posé à l'abri du gel, à une profondeur minimale de 120 centimètres à l'extérieur de l'immeuble, d'un diamètre déterminé par la commune.

Les matériaux utilisés doivent répondre à la qualité alimentaire et être homologués par la SSIGE.

Les installations doivent être exécutées conformément à la directive de la SSIGE W3.

² L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite sur le domaine public sont déterminés par la commune.

³ Seuls les installateurs au bénéfice d'une autorisation communale peuvent exécuter les raccordements à la conduite principale, jusque et y compris la pose du compteur.

Frais à la charge

Art. 10.- ¹ Les installations du réseau privé s'entendent sur la parcelle du propriétaire.

La distribution de l'eau se fait du réseau d'eau communal le plus proche jusqu'à la limite de ladite parcelle, et ceci, à la charge de la commune.

² Les travaux d'entretien et de réparation des installations privées, ainsi que les modifications pour une cause étrangère au service communal des eaux sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

³ Les installations appartiennent au propriétaire dès la limite de parcelle à l'exception du compteur d'eau. Il en assume entièrement les frais.

Contrôle

Art. 11.- ¹ La commune contrôle la bien-facture de l'installation du réseau privé. Il doit correspondre aux exigences en vigueur de la SSIGE.

² Le propriétaire remet à la commune un plan d'exécution indiquant avec exactitude l'emplacement de la conduite.

Sources privées

Art. 12.- Les propriétaires qui disposent déjà d'installations leur fournissant en suffisance une eau dont la qualité correspond constamment aux exigences pour l'eau potable selon le règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable, sont dispensés de l'obligation de prendre l'eau au réseau public.

Bornes d'hydrants

Art. 13.- ¹ La commune installe et entretient les bornes d'hydrants nécessaires à la défense contre incendie et en supporte les frais.

² Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que les bornes soient placées sur leur bien-fonds si une autre solution n'est pas possible techniquement. Dans la mesure du possible, la commune tient compte du désir du propriétaire pour en fixer l'emplacement.

³ L'usage des bornes d'hydrants est réservé exclusivement à la défense contre l'incendie. Le conseil communal décide les autres utilisations à des fins publiques.

IV. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS

Obligations de l'abonné

Art. 14.- ¹ Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public de par l'établissement ou l'entretien d'installations privées est à la charge de l'abonné.

² En cas de fuite d'eau sur la parcelle de l'abonné, ce dernier est tenu de remettre en état l'installation défectueuse dans les plus brefs délais. En cas de négligence ou de retard, le conseil communal fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

³ Les abonnés doivent signaler sans retard à la commune toute perturbation, diminution ou arrêt de la distribution d'eau, et tout dommage du compteur ou des vannes.

⁴ Les propriétaires laissent établir et entretenir sur leurs fonds toutes les conduites de distribution d'eau du réseau public. Ils sont tenus de laisser brancher sur les conduites pouvant desservir plusieurs abonnés, celles destinées à d'autres abonnés.

⁵ Les indemnités de passage et les dédommagements pour les dégâts causés sont fixés par entente entre les parties. La commune verse les indemnités et dédommagements concernant les conduites principales; les abonnés concernés paient les indemnités et dédommagements concernant le réseau privé.

Responsabilités de l'abonné

Art. 15.- Les abonnés sont responsables des installations du réseau privé et des installations intérieures de l'immeuble.

Interdictions

Art. 16.- ¹ Il est interdit à l'abonné de déplomber ou de démonter le compteur ou de modifier les vannes et la prise d'eau sans l'accord préalable de la commune.

² L'abonné ne peut disposer en sa faveur ou en faveur d'un tiers un raccordement entre la conduite principale et le compteur.

³ Les frais de réparation ou de remise en état des installations détériorées, endommagées ou déplacées sans autorisation, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Interruptions et réductions

Art. 17.- ¹ Les interruptions de service ensuite d'accident, de force majeure, de réparation ou de nettoyage ne donnent aucun droit à une indemnité ou à une réduction du tarif d'abonnement.

² En cas de pénurie d'eau, le conseil communal a le droit d'édicter des prescriptions relatives à l'utilisation de l'eau, réduire les débits, sans rabais sur le prix d'abonnement, d'interdire ou d'interrompre les arrosages de jardins, des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines et le lavage des voitures.

*Responsabilité
de la commune*

Art. 18.- La commune n'est pas responsable des interruptions qui sont causées par des tiers.

Fuites d'eau

Art 19.- ¹ La commune décide d'engager des travaux de détection de fuites d'eau dans le réseau de distribution, notamment lorsque le volume d'eau produit dépasse de manière importante le volume d'eau facturé aux abonnés.

² Les frais de détection de fuites sont à la charge de la commune.

³ Si la fuite provient du réseau privé, la commune avertit le propriétaire concerné. L'art. 14 al. 2 est applicable.

V. FINANCEMENT ET TARIF

En général

Art. 20.- Le tarif applicable au service des eaux est le suivant :

- a) eau de construction;
- b) taxes de raccordement;
- c) abonnement annuel de base;
- d) consommation d'eau;
- e) taxe annuelle de défense incendie

Eau de construction

Art. 21.- ¹ La consommation d'eau de construction fait l'objet d'une autorisation délivrée par le conseil communal.

² Le conseil communal est compétent pour fixer un éventuel forfait pour les constructions jusqu'à un maximum de Fr. 200.—

*Taxe de raccordement
a) fonds construit*

***Art. 22.-** ¹ La taxe de raccordement d'un fonds construit (bâtiment) est de **Fr. 2'500.--** pour un bâtiment d'une habitation à un appartement.

*Nouvelle teneur de l'article (al. 1) selon décision de l'assemblée communale du 16 décembre 2010

² Cette taxe est augmentée de Fr. 500.-- par appartement supplémentaire pour les immeubles à plusieurs appartements jusqu'à un maximum de Fr. 3'000.--.

³ Le conseil communal est compétent pour fixer la taxe pour les autres bâtiments, dans les limites de l'art. 22 al. 1 et 2.

*b) fonds non raccordés,
mais raccordables*

Art. 23.- Le conseil communal a la compétence d'encaisser la taxe des fonds non raccordés, mais raccordables, qui est fixée à Fr 1.-- au m² en cas de besoin.

Paiement

Art. 24.- ¹ La taxe prévue à l'art. 21 est perçue au moment de la délivrance du permis de construire.

² La taxe prévue à l'art. 22 est perçue au moment du raccordement.

³ La taxe prévue à l'art. 23 est perçue dans les 30 jours dès la fin de la construction de la canalisation.

⁴ Est déduite de la taxe de raccordement (art. 22), la taxe prévue à l'art. 23 à la condition qu'elle ait été perçue.

*Abonnement annuel
de base*

***Art. 25.-** ¹ L'abonnement annuel de base correspond à un montant forfaitaire **de Fr. 70.-- par an**, par compteur ou par appartement pour les immeubles n'ayant qu'un compteur, mais plusieurs appartements. Il est au maximum de Fr. 300.-- par an.

² Les abonnés avec deux compteurs, dont l'un pourrait être destiné uniquement à définir l'eau frappée d'une taxe d'épuration, ne paie la taxe que sur un compteur.

³ La taxe de l'abonnement annuel ne donne pas droit à un volume d'eau.

*Nouvelle teneur de l'article (al. 1) selon décision de l'assemblée communale du 16 décembre 2010

Prix de l'eau

Art. 26.- ¹ Le prix de l'eau consommée est de :
Fr. 2.00 au m³ de 1 à 300 m³
Fr. 1,50 au m³ dès 301 m³ uniquement pour les agriculteurs.

² Le conseil communal est compétent pour adapter ces prix à l'évolution des coûts d'exploitation du réseau d'eau jusqu'à un maximum de Fr. 2.50 pour 1 à 300 m³ et jusqu'à Fr. 2.-- dès 301 m³ et plus.

³ Après amortissement de la dette, si cela est possible, le prix de l'eau sera adapté à la baisse, en fonction du solde de la dette.

Taxe annuelle de défense incendie

Art. 27.- Le conseil communal peut percevoir une taxe de défense contre l'incendie sur les immeubles construits, desservis par le réseau public de distribution d'eau et de défense incendie. La perception de cette taxe sera au maximum de 0,3 o/oo de la valeur fiscale des immeubles.

Modalités de paiement

Art. 28.- Les contributions et taxes mentionnées à l'art 25 et 26 du présent règlement sont payables annuellement, dans un délai de 30 jours, dès réception de la facture. L'éventuelle taxe prévue à l'art. 27 sera payable aux mêmes conditions.

VI. PÉNALITÉS ET MOYENS DE DROIT

Amendes

Art. 29.- Les contraventions au présent règlement sont passibles d'une amende de Fr. 20.-- à Fr. 1'000.-- conformément à la législation sur les communes. Le conseil communal se réserve le droit de déposer une plainte pénale selon la gravité de la violation ou ses conséquences.

Réclamation contre le règlement

Art. 30.- ¹ Toute réclamation contre l'application du présent règlement doit être adressée par écrit, avec les motifs, au conseil communal.

² Le conseil communal décide. Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou partie, un recours contre cette décision est possible auprès du préfet, dans un délai de 30 jours, dès la communication de la décision.

Réclamation contre le règlement

Art. 31.- ¹ Les réclamations contre l'assujettissement aux taxes prévues dans ce règlement ou le montant de celles-ci doivent faire l'objet d'une requête écrite, motivée, adressée au conseil communal dans le délai de 30 jours, dès réception du bordereau.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou partie par le conseil communal, un recours contre cette décision est possible auprès du préfet, dans un délai de 30 jours, dès la communication de la décision.

Abrogation

Art. 32.- Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées, notamment l'ancien règlement du service des eaux de la commune de Nuvilly.

Entrée en vigueur

Art. 33.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'assemblée communale et la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale du 24 mai 1993, du 19 mai 1994 (modification de l'article 25 al. 1), du 17 décembre 1998 (modification de l'article 9 al. 1) et du 28 décembre 1999 (modification de l'article 10, al. 1 et 2, de l'art. 11, al. 2, de l'art. 14, al. 2 et de l'art. 26, al. 1,2 et 3).

Le secrétaire : André Bossy

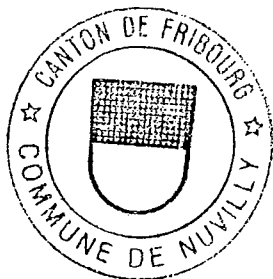
Le syndic : Jean-Pierre Losey

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales le 26 août 1993, le 19 août 1994 (modification de l'article 25 al. 1) et le 17 juin 1999.

Adopté par l'assemblée communale du 16 décembre 2010 (modification des art. 22 et 25).

Le secrétaire : André Bossy

La syndique : Anne-Marie Durussel



Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

le 24 septembre 2012 "date d'entrée en vigueur"

La Conseillère d'Etat, Directrice

